



04.10.2021/bd

Message sur les modifications statutaires de l'association de communes du cycle d'orientation de la région de Morat

Informations générales

Les statuts doivent être modifiés pour les raisons suivantes:

(les changements les plus importants sont marqués en bleu)

- Adaptations selon la décision d'approbation des dernières modifications statutaires du 23.11.2016
- Adaptation à la nouvelle version LCo du 21.08.2020 (entrée en vigueur 01.01.2021)
- Adaptation à la loi sur les finances communales LFCo du 22.03.2018 (entrée en vigueur 01.01.2021)
- Départ de la commune d'Ulmiz (changement dans une autre association de commune CO)
- Fusion des communes Galmiz, Gempenach et Morat
- Adaptation de la répartition des charges après la fusion des communes
- En même temps des adaptations rédactionnelles sont apportées

Explications

La remarque préalable... «les descriptions de personnes et de fonction utilisées dans les présents statuts sont valables tant pour le genre féminin que masculin» ...sera supprimé et les descriptions de personnes et de fonction pour le genre féminin et masculin seront énumérées individuellement.

I Dispositions générales

Art. 1 Nom

Adaptation dans le texte art. 61: «ss» sera supprimé.

Art. 2 Membres

Adaptation des membres en raison de fusion des communes de Galmiz, Gempenach et Morat et départ de la commune d'Ulmiz dans une autre association de commune CO.

II Organisation

Art. 6 Organes de l'association

Ajout de la «commission financière».

Selon la loi sur les finances communales LFCo du 22.03.2018, les associations de communes doivent avoir une commission financière.

III Assemblée des Délégués/Déléguées

Art. 7 Composition

al. 2 nouveau: désignation des délégués/déléguées (est obligatoire selon le LCo).

Art. 8 Désignation des délégués/déléguées

al. 3 nouveau: communication des noms des délégués/déléguées par les communes, règle dispositive selon les statuts type du service des communes Scm.

Art. 10 Attribution

- b) nouveau: élection des membres de la commission financière par l'assemblée des délégués/déléguées.
- d) adaptation: l'assemblée des délégués/déléguées prend acte du rapport de gestion. De plus seulement dans la version allemande, les mots «budget» et «rapport de gestion» sont adaptés.
- f) adaptation seulement dans la version allemande, le mot «budget».
- g) adaptation à la loi LFCo.

IV Comité

Art. 13 Composition

al. 1 ...«dans lequel doivent aussi siéger des parents d'enfants en âge de scolarité obligatoire»...sera supprimé et le nombre des membres du comité sera adapté.

al. 4 le mot «caissier» sera remplacé par «administratrice/administrateur des finances».

Art. 14 Attributions

- f) Article sera adapté selon LS art. 57.
- g) Article sera supprimé selon la décision d'approbation des dernières modifications statutaires du 23.11.2016.
- i) Article sera supprimé selon la décision d'approbation des dernières modifications statutaires du 23.11.2016.
- k) nouveau (selon LS art. 57).
- l) nouveau (selon RLS art. 59 et art. 7 règlement scolaire de l'association de communes CORM).
Nouveau alinéa sera ajouté: 2 attributions du comité d'école dans le domaine financier.

V Directeurs et directrices d'école

Art. 17 Attributions

Le mot «règlement» sera supprimé.

VI Commission financière et organe de révision

Art. 18 Commission financière

Nouveau: «commission financière».

Art. 19 Organe de révision

al. 1 élection de l'organe de révision

al. 3 adaptation à la nouvelle version LCo.

VII Finances

Art. 21 Dépenses

a) Article adapté selon LS art. 72.

Art. 22 Répartition des charges

La clé de répartition des charges sera conservée selon le cadre actuel.

Les communes de Galmiz, Gempenach (fusion avec Morat) et Ulmiz (départ dans une autre association de communes CO) seront supprimé dans les statuts.

Le facteur de distance de la commune de Morat reste à 1.

Art. 24 Référendum financier

Adaptation de la terminologie et ajout d'un nouvel alinéa 3 selon la loi LFCo.

VIII Administration

Art. 27 Budget

Adaptation seulement dans la version allemande (le mot «budget»).

XI Dispositions finales

Art. 33 Abrogation

Article renuméroté et date d'abrogation insérée.

Art. 34 Entrée en vigueur

Nouveau article (ancien article 33).

Les articles suivants seront changés:

Article	ANCIEN	NOUVEAU
I Dispositions générales		
Article 1 Nom	<i>Sous la dénomination "Cycle d'orientation de la région de Morat" (ci-après "l'association"), il est constitué une association de communes au sens des art. 109 ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et des art. 61 ss de la loi scolaire du 9 septembre 2014 (LS).</i>	Sous la dénomination "Cycle d'orientation de la région de Morat" (ci-après "l'association"), il est constitué une association de communes au sens des art. 109 ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et l'article 61 de la loi scolaire du 9 septembre 2014 (LS).
Article 2 Membres	¹ Les communes suivantes sont membres de l'association: Courgevoux, Cressier, Galmiz, Gempenach, Greng, Meyriez, Montilier, Mont-Vully, Morat et Ulmiz.	¹ Les communes suivantes sont membres de l'association: Courgevoux, Cressier, Greng, Meyriez, Montilier, Mont-Vully, Morat.
II Organisation		
Article 6 Organes de l'association	a) l'assemblée des délégués b) le comité d'école c) les directeurs d'école	a) l'assemblée des délégués/déléguées b) le comité d'école c) la commission financière d) les directrices/directeurs d'école
III Assemblée des délégués/déléguées		
Article 7 Composition	xxx	² Chaque commune désigne le nombre des délégués/déléguées qui représente ses voix.
Article 8 Désignation des délégués/déléguées	xxx	³ Les noms des délégués/déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.
Article 10 Attribution	xxx	b) elle élit les membres de la commission financière.
	d) elle arrête le budget et approuve les comptes annuels et le rapport de gestion.	d) elle arrête le budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion.
	f) voir sous «explications»	f) voir sous «explications»
	g) elle édicte les règlements.	g) elle adopte les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances et le règlement scolaire.
IV Comité		
Article 13 Composition	¹ Le comité d'école, dans lequel doivent aussi siéger des parents d'enfants en âge de scolarité obligatoire, se compose de 8 à 12 membres. Le président est compté dans ce nombre.	¹ Le comité d'école se compose de 5 à 7 membres. Le président/la présidente est compté dans ce nombre.
	⁴ Le comité d'école se constitue pour la législature. Il nomme un vice-président, un secrétaire et un caissier. Le secrétaire et le caissier ne sont pas membres du comité.	⁴ Le comité d'école se constitue pour la législature. Il nomme un vice-président/une vice-présidente, un secrétaire/une secrétaire et un administrateur/une administratrice des finances. Le secrétaire/la secrétaire et l'administrateur/l'administratrice des finances ne sont pas membres du comité.

Article	ANCIEN	NOUVEAU
Article 14 Attributions	f) il surveille le fonctionnement de l'école.	f) il veille au fonctionnement de l'école dans les limites de leurs attributions.
	g) il veille à la collaboration entre l'école et les parents.	g) il veille à la collaboration entre l'école et les parents. l'article sera supprimé, voir la décision d'approbation des derniers modifications statutaires.
	i) il préavise l'engagement des membres de la direction d'école et des enseignants.	i) il préavise l'engagement des membres de la direction d'école et des enseignants. l'article sera supprimé, voir la décision d'approbation des derniers modifications statutaires.
	xxx	k) Il assure aux élèves l'accès facile et gratuit à la bibliothèque.
	xxx	l) il constitue un conseil des parents pour les deux sections linguistiques et en nomme les membres (art. 59 RLS et art. 7 du règlement scolaire de l'association de communes CORM).
	xxx	² En matière financière, le comité d'école exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.
V Directeurs et directrices d'école		
Article 17 Attributions	Les attributions des directeurs/directrices d'école sont réglées aux art. 51 LS et dans un règlement.	Les attributions des directeurs/directrices d'école sont réglées aux art. 51 LS.
VI Commission financière et organe de révision (anciennement seulement organe de révision)		
Article 18 Commission financière	xxx	¹ La commission financière est composé de trois membres.
	xxx	² La commission financière exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.
Article 19 Organe de révision	¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués sur proposition du comité d'école pour une durée de 3 ans.	¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués/déléguées, sur proposition de la commission financière pour une durée de 3 ans.
	³ Les tâches de l'organe de révision sont fixées par les dispositions topiques de la loi sur les communes (art. 124 en référence aux art. 98-98s LCo).	³ Les tâches de l'organe de révision sont fixées par les dispositions topiques de la loi sur les communes (art. 122a LCo).
VII Finances		
Article 21 Dépenses	a) de la part des communes à la rémunération du corps enseignant.	a) de la part des communes aux frais de traitement et les charges y relatives du corps enseignant et du personnel socio-éducatif.

Article	ANCIEN	NOUVEAU
Article 22 Répartition des charges	<p>Les dépenses énumérées à l'art. 21 des statuts, après déduction des ressources selon l'art 20 let. b) à h), sont réparties, entre les communes membres de l'association selon la clé suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25% proportionnellement à l'inverse du facteur de distance, pondéré par la population légale. <p>Font foi les facteurs de distance suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Courgevaux 1 • Cressier 5 • Galmiz 3 • Gempenach 6 • Greng 2 • Meyriez 1 • Montilier 1 • Mont-Vully 8 • Morat 1 • Ulmiz 7 <ul style="list-style-type: none"> • 25% proportionnellement à la population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal calculé par le Canton. • 50% proportionnellement à la population légale. <p>Décisif pour le calcul: la situation de la population légale ainsi que l'indice du potentiel fiscal, valables au moment de la décision budgétaire.</p>	<p>Les dépenses énumérées à l'art. 21 des statuts, après déduction des ressources selon l'art 20 let. b) à h), sont réparties, entre les communes membres de l'association selon la clé suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25% proportionnellement à l'inverse du facteur de distance, pondéré par la population légale. <p>Font foi les facteurs de distance suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Courgevaux 1 • Cressier 5 • Greng 2 • Meyriez 1 • Montilier 1 • Mont-Vully 8 • Morat 1 <ul style="list-style-type: none"> • 25% proportionnellement à la population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal calculé par le Canton. • 50% proportionnellement à la population légale. <p>Décisif pour le calcul: la situation de la population légale ainsi que l'indice du potentiel fiscal, valables au moment de la décision budgétaire.</p>
Article 24 Référendum financier	<p>¹ Une décision de l'assemblée des délégués/déléguées concernant une dépense, qui, après déduction des subventions et autres participations de tiers, dépasse un montant net de CHF 2 millions, est assujettie au référendum facultatif selon l'art. 123d LCo.</p> <p>² Une décision de l'assemblée des délégués/déléguées sur une dépense qui, après déduction des subventions et autres participations de tiers, dépasse le montant net de CHF 20 millions, est assujettie au référendum obligatoire selon l'art. 123e LCo.</p>	<p>¹ Une décision de l'assemblée des délégués/déléguées concernant une dépense nouvelle, qui, après déduction des subventions et autres participations de tiers, dépasse un montant net de CHF 2 millions, est assujettie au référendum facultatif selon l'art. 123d LCo.</p> <p>² Une décision de l'assemblée des délégués/déléguées sur une dépense nouvelle qui, après déduction des subventions et autres participations de tiers, dépasse le montant net de CHF 20 millions, est assujettie au référendum obligatoire selon l'art. 123e LCo.</p> <p>³ En cas de dépense renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.</p>
VIII Administration		
Article 27 Budget	voir sous «explications»	voir sous «explications»

Article	ANCIEN	NOUVEAU
XI Dispositions finales		
Article 33 Abrogation	¹ Les présents statuts révisés remplacent ceux du 23 mai 2012.	Les présents statuts remplacent ceux du 23.11.2016, qui sont ainsi abrogés.
Article 34 Entrée en vigueur	xxx	Les présents statuts entrent en vigueur aussitôt que la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts les a approuvés.

Cette modification des statuts doit être soumise aux communes membres du CORM pour l'approbation.